



HAL
open science

De Paris à Toulouse : les bases d'une principauté capétienne dans le Midi

Gaël Chenard

► **To cite this version:**

Gaël Chenard. De Paris à Toulouse : les bases d'une principauté capétienne dans le Midi. Gouverner et administrer les principautés des Alpes aux Pyrénées (XIIIe-début XVIe siècle), Ausonius Éditions, pp.49-62, 2023, PrimaLun@, 978-2-35613-545-2. 10.46608/primaluna20.9782356135438.4 . halshs-04540380

HAL Id: halshs-04540380

<https://shs.hal.science/halshs-04540380>

Submitted on 15 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - ShareAlike 4.0 International License

DE PARIS À TOULOUSE

LES BASES D'UNE PRINCIPAUTÉ CAPÉTIENNE DANS LE MIDI

Gaël Chenard

Dans le royaume de Louis IX, à partir de 1241 et plus encore de 1249, au sud de la Loire il y a Alphonse de Poitiers¹. Frère du roi, comte de Poitiers – Saintonge et Aunis comprises – et d'Auvergne dès 1241, il "hérîte" du midi toulousain au décès de son beau-père, Raymond VII, en septembre 1249 : Toulousain, une partie du Quercy, Rouergue, une partie de l'Albigeois, Agenais et Venaissin. Il est dès lors le seigneur dont les possessions territoriales sont les plus étendues du royaume après le roi. Elles présentent en outre un ensemble plus ou moins continu, du moins en termes de ressort et d'autorité – plutôt qu'en termes de domaines – qui possède une certaine cohérence. Mais ces caractéristiques suffisent-elles à faire de cet "apanage" avant la lettre une principauté ? Ce regroupement de possessions n'a guère duré dans le temps que la vie du prince lui-même. À son décès, immédiatement suivi de celui de son épouse, les terres sont mises dans la main du roi sans la moindre résistance, puis réunies pour partie au domaine². En outre, cette principauté ne repose sur aucune identité culturelle, administrative ou géographique qui se serait affirmée dans le temps, à l'inverse de la Normandie, de la Bretagne, de la Bourgogne ou, hors royaume, de la Provence. L'ensemble ne sera plus réuni par la suite : le comté de Poitiers sera confié en apanage à Philippe le Long, mais sans le midi ni l'Auvergne. Il n'y a donc pas eu de processus de création d'une identité administrative telle que celle que l'on peut observer dans d'autres principautés.

Pour autant, cet ensemble est bien dans la main d'un prince – au sens plein du terme – ce qui peut paraître la base d'une principauté. En outre, il y a la volonté chez Alphonse de Poitiers de construire un pouvoir propre, soumis au roi, mais sans en être la représentation ni la lieutenance. Le comte de Poitiers ne s'est jamais conçu comme l'étape préparatoire de l'intégration au domaine, et il a au contraire essayé de soustraire son héritage au roi³. Alphonse de Poitiers n'a pas réussi à réellement construire un ensemble assez cohérent pour créer une identité, mais il en a clairement posé les bases. Sa fin ne tient qu'à un accident dynastique en quelque sorte.

Ce que le comte de Poitiers a réussi, c'est avant tout la construction d'un vaste espace politique et économique qui lui était propre, et au sein duquel il ne souffrait plus aucune concurrence sérieuse. C'est le fondement d'un pouvoir assez stable pour lui permettre de jouer un rôle à l'échelle du royaume, rôle qui s'impose au roi lui-même. Le mérite du comte de Poitiers, réputé chez les historiens pour ses compétences administratives, est avant tout d'avoir réuni des conditions politiques favorables à la construction d'une principauté : l'élimination des rivaux potentiels, l'affirmation d'un pouvoir normatif, un équilibre entre une conception souveraine du pouvoir et le respect des particularismes locaux, la mise en place d'une administration organisée en accord avec ces principes.

1 Boutaric 1870.

2 Chenard 2017, 127 et sq.

3 Chenard 2009b, 375-390.

DES PRINCIPAUTÉS AVANT LE CAPÉTIEN ?

La prise de pouvoir du prince capétien est accompagnée de deux prises d'armes en 1242, l'une en Poitou, l'autre dans le midi toulousain, c'est-à-dire au cœur de la "principauté". Ce sont donc deux espaces à pacifier et à maîtriser dont hérite le prince. Mais il ne s'agit pas d'espaces parfaitement cohérents.

Le Poitou d'une part, et l'Auvergne d'autre part forment ce que l'on considère ordinairement comme l'apanage du comte de Poitiers, bien que le terme, voire la construction juridique, n'existât pas encore. Je laisse volontairement de côté l'Auvergne qui ne présente pas les mêmes difficultés pour le comte de Poitiers lors de l'inféodation, pour me concentrer un temps sur le Poitou⁴. Par rapport au midi toulousain, il s'agit d'un espace relativement homogène, politiquement bien identifié depuis longtemps. Le comte de Poitiers est reconnu par ses vassaux, et sa stature a clairement bénéficié de l'aura de la dynastie des ducs d'Aquitaine, puis des Plantagenêt. Le comte est un personnage dont l'importance dépasse largement l'assise domaniale, que ce soit du temps d'Aliénor ou de Richard Cœur de Lion bien sûr, mais encore après 1225 où les deux prétendants, Richard de Cornouailles et Alphonse de Poitiers, sont tous deux frères de roi.

Depuis le XII^e siècle au moins, les vassaux se reconnaissent comme "poitevins", quand bien même leur fidélité peut s'avérer fluctuante, et leur unité forgée par un sentiment de rejet vis-à-vis de l'autorité royale⁵. Il s'agit clairement d'une forme d'identité culturelle indépendante de la personne comtale⁶. Son contenu n'est pas forcément très clair en ce qu'elle n'est pas appuyée sur une langue distincte par exemple. Mais les Poitevins forment, surtout aux yeux de leurs détracteurs, un groupe cohérent, parfaitement identifié, et jouissent au XIII^e siècle d'une image assez peu flatteuse de bellicistes et de traîtres incorrigibles. L'espace Poitevin est d'ailleurs dominé par quatre grandes familles baronniales – les Lusignan, les Thouars, les Parthenay et les Mauléon – unies par des liens familiaux étroits, voire d'interdépendance, qui leur permettent d'avoir une politique relativement commune même en l'absence d'un comte pour les guider⁷. Leur influence déborde largement sur la Saintonge et l'Aunis, à l'exception de la bande méridionale, le long de l'estuaire.

L'absence de présence réelle d'un comte de Poitiers entre 1204 et 1241, ouvre le champ aux appétits de ces barons, à commencer par les Lusignan. À Poitiers, les lieux mêmes du pouvoir comtal – le palais et la tour Maubergeon – aux mains des Capétiens depuis 1204, ne sont occupés que par intermittence par un sénéchal qui est d'abord un noble lié aux barons, voire issu d'eux⁸. Au gré de plusieurs renversements d'alliance, à l'exception de Savary de Mauléon qui reste fidèle au roi d'Angleterre dont il est le sénéchal de Poitou, ces familles s'imposent comme les véritables maîtres de la région. Les Lusignan mènent en particulier une politique d'extension

4 Formellement, le comte de Poitiers ne récupère le comté d'Auvergne qu'à partir de 1243, et ses difficultés sont plus en rapport avec les prétentions que conserve le roi sur ce territoire.

5 Le fait est bien connu et largement repris par tous les historiens. On trouve néanmoins une belle formule synthétique dans Aurell 2004, 206 : "À en croire leurs contemporains, les Aquitains des années 1154-1224 sont violents. Ils aiment la fureur des armes, dont ils disposent à leur guise pour servir leurs intérêts du moment et ce, sans aucun sens du bien commun".

6 Le terme "Poitevins" est courant dans les chroniques et, à titre d'exemple, on le retrouve dans la *Chanson de la croisade albigeoise* par opposition aux hommes du Limousin, de Gascogne et de Saintonge.

7 Sur l'absence des Poitevins comme témoins dans les chartes d'Aliénor (sauf les vicomtes de Châtellerauld), voir Hivergneaux 2006 ; sur la puissance des quatre familles baronniales, voir Hajdu 1973. On observera que la famille des Mauléon finit par montrer une certaine fidélité au parti anglais avec Savary de Mauléon.

8 La famille des Thouars revendique en effet la charge de sénéchal à titre héréditaire accordée par Philippe Auguste en 1203 (*Layettes du trésor des Chartes*, désormais LTC, vol. 1, 247, n° 703).

de leurs domaines et de leur influence qui les place de fait à la tête des autres familles au cours des années 1230, au moment de la minorité de Louis IX⁹. Ils profitent tout particulièrement de la stature d'Isabelle d'Angoulême, reine d'Angleterre, pour se montrer pratiquement sur un pied d'égalité, en dignité s'entend, avec les deux prétendants au comté de Poitou. Louis IX inflige de ce point de vue un véritable camouflet à Hugues X de Lusignan et à Isabelle en les reléguant au rang d'arrière-vassaux au moment de l'inféodation à son frère.

En 1241, Alphonse de Poitiers hérite donc d'un espace politique et territorial parfaitement connu et construit – ce qui est l'une des bases de la première génération des grandes principautés – mais au sein duquel son pouvoir est clairement contesté. Les barons n'ont pas de fidélité personnelle au prince, et ont au contraire une longue tradition de révoltes derrière eux. Leur capacité, pour ne pas dire leur habitude, à se coordonner pour défendre leurs intérêts, crée un rapport de force assez défavorable. En outre la faiblesse du domaine comtal, dont le revenu n'excède pas 4 000 livres par an avant 1242, ne permet pas au comte de s'imposer seul, sachant que, contrairement à ses prédécesseurs immédiats, il n'est, en 1241, que comte de Poitou. Enfin, la structure administrative est sans doute encore assez archaïque : nous ne possédons que très peu de traces de l'organisation du domaine avant 1230, et l'importance des charges fieffées entrave le déploiement d'officiers. Nous verrons un peu plus loin qu'il dispose d'autres soutiens et d'autres armes qui seront décisives.

Le cas du midi toulousain est beaucoup moins clair. Il existe un "prince", en la personne du comte de Toulouse, et une forme d'identité culturelle. Mais il n'y a pas d'adéquation entre l'espace culturel méridional, très étendu, et la domination de la maison de Saint-Gilles qui n'a, au reste, que le rang comtal. On parle d'ailleurs volontiers de midi toulousain pour désigner l'espace politique plus ou moins soumis ou rattaché à la domination du comte de Toulouse, par opposition au midi dont les limites sont assez difficiles à cerner.

À la fin du XII^e siècle et avant la croisade de 1209, le comte de Toulouse est clairement le personnage qui s'affirme sur ce territoire¹⁰. Très longtemps contesté, il sort finalement renforcé de la grande guerre méridionale, parvient à museler la plupart des grandes familles vassales – Toulouse, Trencavel, Foix – et à structurer peu à peu le territoire toulousain, étendu à l'Agenais sous Raymond VI. Mais la croisade albigeoise vient bouleverser cet équilibre précaire en créant un pouvoir immédiatement concurrent et qui met à mal la construction territoriale des comtes de Saint-Gilles.

Malgré une attitude parfois ambiguë, le comte de Toulouse finit par se poser comme le champion d'un midi globalement hostile au parti français. Mais la croisade albigeoise, puis la politique des Montfort ont créé de nouvelles divisions en donnant un rôle à des familles de second rang. Gregory Lippiatt défend l'idée d'une petite aristocratie méridionale qui a pu trouver intérêt à se rallier aux Montfort pour accroître localement leur influence¹¹. En outre, certaines familles du nord de la France ont pu faire souche – les Lévy-Mirepoix en premier lieu, mais encore des familles liées aux Montfort comme les Voisins – qui n'ont jamais témoigné de la moindre fidélité aux comtes de Saint-Gilles. Enfin, certaines familles méridionales plus ou moins importantes et généralement en marge, essaient d'affirmer une forme d'autonomie : les Baux en Provence, le comte de Foix, le comte de Rodez, le vicomte de Lomagne. Même après le traité de Paris de 1229, lequel fige les équilibres dans le midi, le comte de Toulouse apparaît bien comme le champion naturel des méridionaux, mais certainement pas comme leur prince incontesté. Lors de la reprise des armes contre le roi de France, en 1242, le comte de Foix, un

9 Chenard 2009a.

10 Macé [2000] 2003, 23 et sq.

11 Lippiatt 2017.

temps rallié au comte de Toulouse, est ainsi le premier à faire défection pour retourner vers le parti du roi.

En 1241, puis en 1249, le comte de Poitiers hérite donc successivement de deux espaces politiques certes bien identifiés, car issus de deux comtés importants, mais mal maîtrisés et manquant singulièrement d'unité. Le comte y exerce un pouvoir largement contesté, ou plutôt mal reconnu, où les familles de rang intermédiaire peuvent encore s'opposer à la politique du prince. Dans le midi, on constate d'ailleurs que le recours à la violence ou à la guerre privée reste monnaie courante, alors même que l'ordre royal a déjà considérablement réduit les prises d'armes au nord du royaume¹². Par contraste, la principauté pourrait se définir comme un espace plus ou moins pacifié, au sein duquel le prince gouverne sans contrepouvoir significatif, et dont l'assise sert à mesurer sa puissance. En 1242 ou 1249, nous sommes loin de ce constat, et le comte de Poitiers doit d'abord déployer ses efforts pour rallier les territoires derrière lui, c'est-à-dire construire les bases d'un pouvoir local incontesté qui pourra lui servir à s'affirmer à l'échelle du royaume. Dans le midi toulousain, Raymond VII en a clairement conscience et, au cours des années 1230-1240, dépense beaucoup d'énergie et d'argent pour constituer un pouvoir territorial plus consistant et ramassé par une politique de rachats de seigneuries et de créations de bastides.

UNE CULTURE SOUVERAINE

En 1242, à la suite de la révolte conduite par Hugues X de Lusignan en Poitou, et par Raymond VII dans le midi, c'est d'abord une victoire militaire qui permet au comte de Poitiers et au roi d'assurer plus fermement leur pouvoir¹³. Ces victoires ont clairement une part importante dans la constitution de la principauté alphon sine, puisqu'elles ont disqualifié militairement une partie des pouvoirs concurrents, notamment en Poitou. Mais ces faits sont déjà bien connus par ailleurs, et il paraît plus nécessaire de s'attarder sur les facteurs moins évidents de la construction politique à l'œuvre après la victoire¹⁴.

Même si les espaces poitevin et méridional préexistent à l'arrivée du capétien, le prince reste l'élément de base d'une éventuelle "principauté". Dans le cas d'Alphonse de Poitiers, comme dans celui des apanages de deuxième génération, le statut du prince a même une importance prépondérante. Fils du roi de France, il hérite d'une certaine idée du pouvoir d'une part, et d'une solide culture administrative d'autre part. Le comte de Poitiers n'est pas seulement le puissant seigneur d'un vaste ensemble domanial et féodal ; il est le promoteur d'une vision capétienne, et même royale de la société¹⁵. Ce point le distingue de ses prédécesseurs, notamment dans le midi, puisqu'il va pouvoir mobiliser à son profit les outils conceptuels et symboliques développés par la royauté.

Cet héritage est clairement affiché à travers tous les outils de communication dont dispose le prince. Ses couleurs – un blason mi-parti de fleurs de lys et de châteaux de Castille – rappellent sa double ascendance royale de France et de Castille. Il s'inscrit dans une politique largement familiale puisque Robert d'Artois utilise également les châteaux sur son blason, et qu'on les

12 Sur le comportement des méridionaux, et singulièrement sur l'exemple de l'évêque Vezian voir Théry 2013. D'une manière plus générale, la documentation des années 1250-1270 montre à quel point les Capétiens utilisent la justice pour lutter contre les guerres privées grâce à l'incrimination de port d'armes.

13 Sur le cas particulier du Poitou voir Chenard 2009a.

14 Pour la campagne de 1242, on pourra consulter Bémont 1893.

15 Sur la culture politique de la famille royale, on peut se rapporter à Le Goff 1996, 642 et sq.

retrouve en bonne place sur les vitraux de la Sainte Chapelle à Paris¹⁶. Mais il est celui des fils de Blanche de Castille qui offre la place la plus noble à ce symbole, puisque les châteaux sont seulement en lambel sur celui de Robert d'Artois¹⁷. Les armes se retrouvent également sur le sceau équestre, tant sur l'écu que sur le caparaçon du cheval et le contresceau. Après avoir hérité du midi en 1249, le comte de Poitiers capte également les symboles de la maison de Saint-Gilles, mais la croix de Toulouse n'est visible que sur le contresceau, instaurant ainsi une hiérarchie très claire entre les symboles. Les fleurs de lys et les châteaux restent l'emblème principal ; l'héritage des Saint-Gilles reste secondaire en dignité, et les armes d'origine ne sont pas éclatées pour l'incorporer. Après la mort du comte, en 1271, les vitraux réalisés à Sainte-Radegonde de Poitiers grâce à son legs, n'arborent que ces armes "royales", et excluent la croix de Saint-Gilles¹⁸. Cette dernière n'est réellement associée au prince que dans le midi, en particulier dans les coutumes d'Agen, elles aussi rédigées peu après 1271¹⁹. Enfin, les monnaies comtales, même frappées à Toulouse, n'arborent jamais la croix des Saint-Gilles, alors qu'existent des types de deniers et d'oboles présentant la fleur de lys et le château de Castille²⁰.

Cette mise en exergue de la filiation royale est renforcée par la suscription employée dans les actes : *Alfonsus filius regis Francie*. Là encore, le comte de Poitiers n'est pas le seul à employer ce titre puisque Charles d'Anjou fait de même ; mais il est le premier à le faire de manière systématique, dès 1241, Robert d'Artois ne l'employant jamais²¹. En cela, il fonde un usage qui consiste à identifier clairement sur les actes les enfants de France, qui conduit à leur reconnaître un rôle d'intermédiaire entre le roi et le reste de la noblesse. Cette place n'est d'ailleurs pas sans poser problème pour la construction théorique du pouvoir, et n'est sans doute pas défendue par le roi. Nous sommes à l'aube du système classique de l'apanage, et il n'est pas encore tout à fait clair si ce système vient seulement acheter la loyauté des cadets ou leur reconnaître une part de l'honneur royal. Le roi s'attache à lever l'ambiguïté dès la génération suivante, notamment à l'occasion de la succession d'Alphonse de Poitiers ; mais le comte, de son vivant, s'affiche ostensiblement comme héritier d'une part de dignité royale.

En dehors des aspects symboliques, il s'agit également d'une posture politique. Le comte de Poitiers entend exercer sur son territoire des prérogatives proprement royales comme s'il en héritait. Les évêques font en particulier les frais de cette politique puisque le prince tente non seulement de s'approprier la régale des évêchés, mais encore de se soustraire à l'hommage. Pour ce qui est de l'hommage, une première occasion se présente dès les années 1240 en Poitou pour la châellenie de Civray. Cette dernière, tombée dans la main du comte, est tenue de l'évêque, mais Alphonse de Poitiers refuse de prêter l'hommage. L'évêque Jean, issu de la famille des vicomtes de Melun, est un proche des Capétiens, et finit par transiger en mars 1247, acceptant que le comte puisse se soustraire à l'hommage sa vie durant *ob reverenciam nostram*²². Dès lors, cette soustraction devient la règle, y compris dans le midi. Le comte refuse de prêter hommage à l'évêque de Clermont pour la ville, à celui de Toulouse pour Fanjeaux en 1251, à l'abbé de Gaillac

16 Il s'agit, entre autres, du vitrail de la passion du Christ, c'est-à-dire une place d'honneur.

17 Peut-être faut-il également y voir la volonté du prince d'assumer plus ouvertement cet héritage symbolique qui lui est plus spécifique puisqu'il est le seul des fils de Louis VIII dont le nom soit tiré du stock anthroponymique castillan.

18 Deux vitraux sont toujours visibles, dont celui sur lequel est clairement représenté l'écu du prince au centre de la rosace, ainsi que le prince lui-même revêtu de ses couleurs.

19 Bibliothèque municipale d'Agen, ms. 42. On retrouve cette association de la croix de Saint-Gilles aux fleurs de lys sur le manuscrit des coutumes de Toulouse conservé à la BnF (ms. latin 9187). Ce dernier date des années 1295-1297, alors que le Toulousain est depuis plus de vingt ans dans la main du roi. Il faut y voir la volonté des consuls de rappeler leur attachement à une identité politique locale dont la ville de Toulouse était le centre, plus qu'à la dynastie des Saint-Gilles en tant que telle.

20 Teboulbi, *et al.* 2008.

21 Lewis 1986, 215 et sq. À la génération précédente, Philippe Hurepel emploie cette formule de manière épisodique.

22 LTC, vol. 3, n° 3585.

en 1266 pour différentes terres, et à l'évêque d'Albi pour Bonnafous en 1270²³. De ce point de vue, le comte de Poitiers s'arroge donc des privilèges tout à fait exorbitants par rapport à ses prédécesseurs, et plus particulièrement par rapport à Raymond VII de Toulouse. Il ne s'agit pas d'une première et d'autres grands seigneurs ont pu s'affranchir de prêter personnellement l'hommage auparavant. Mais cela devient plus rare au milieu du XIII^e siècle, et Louis IX lui-même impose à ses propres fils de prêter l'hommage aux évêques et abbés de leurs apanages²⁴. Alphonse de Poitiers affirme ainsi très concrètement sa supériorité par rapport à un simple vassal du roi, à l'encontre de la volonté même du roi, et fonde me semble-t-il une des bases d'une principauté au sens le plus fort du terme.

Il en va de même avec la régale, mais avec un bilan plus mitigé. Il s'agit d'un marqueur de la dignité royale qui n'est pas univoque, puisqu'elle a pu être exercée par d'autres que le roi. Mais dans le courant du XIII^e siècle, le roi s'efforce de l'accaparer. En 1223, lors de la conquête du Poitou, le roi avait imposé ce droit de régale à l'évêque de Poitiers²⁵. En 1257, à la mort de l'évêque Jean de Melun, il semble bien que ce soit le comte de Poitiers qui l'exerce, puisqu'il remet les biens de l'évêché au nouvel évêque, Hugues de Châteauroux, en mars 1262²⁶. Dans le midi, le comte perçoit la régale à Agen en 1269, mais le cas ne se présente pas à Toulouse en raison de la grande longévité de l'évêque Raymond du Fauga²⁷. On peut néanmoins noter que le comte de Poitiers estime disposer de ce droit, puisqu'il fait saisir les biens de l'évêché en 1267 à la faveur d'une rumeur annonçant la mort de l'évêque²⁸.

Cette captation d'un droit que la royauté perçoit de plus en plus comme un marqueur de la dignité royale n'est pas nécessairement voulue ni approuvée par le roi. Les registres royaux consignent un arrêt du parlement royal de la Chandeleur 1256 qui refuse à Alphonse de Poitiers ses prétentions sur la régale de l'évêché de Clermont²⁹. Le comte de Poitiers considérait visiblement que cela faisait partie de l'héritage voulu par Louis VIII dans son testament, tandis que les juristes royaux séparent de plus en plus nettement le patrimoine de la couronne des privilèges attachés à la seule personne du roi. Il en va d'ailleurs de même pour la sauvegarde des abbayes royales, que le comte de Poitiers essaie en vain de récupérer en Poitou et en Auvergne dans les années 1240. Autrement dit, cette construction d'un prince – et donc d'une principauté – aux droits similaires à ceux du roi contrevient à la construction du droit royal qui s'impose au même moment sous la houlette des juristes. Louis IX, en attribuant leurs apanages à ses fils cadets en 1269, réserve d'ailleurs au roi les sauvegardes. Implicitement ou non, le comte de Poitiers défend une vision patrimoniale du pouvoir royal, ou du moins estime-t-il qu'il peut, en sa qualité de prince, capter à son profit la conception capétienne du pouvoir.

Pour autant, il serait sans doute injustifié de présenter le comte de Poitiers comme un prince construisant un pouvoir concurrent à celui du roi. Formé à la même cour que son frère, il accompagne les évolutions conceptuelles du pouvoir royal sans remettre en cause la supériorité du roi. Au contraire, ses prétentions reposent sur l'idée que le roi dispose de pouvoirs

23 Wood 1966, 73 ; LTC, vol. 4, n° 5197 ; BnF, Doat, vol. 106, f. 283.

24 Lewis 1986, 223-224.

25 LTC, vol. 2, n° 1624.

26 Archives historiques du Poitou, vol. 10, 42-43.

27 Gallia Christiana, vol. 2, Instrumenta, col. 433.

28 Molinier 1900, vol. 1, 209-210, n° 336-337.

29 Registre F de Philippe Auguste, BnF, ms. Latin 9778, f. 271v : *"Cum karissimus et fidelis frater noster A[l]fonsus, comes Tholosanus et Pictaviensis peteret coram nobis regaliam Clarimontis, fidelitatem burgensium ejusdem ville, exercitum et calvacatam ibidem, quod dicebat ad ipsum pertinere ratione testamenti felicitis recordationis Ludovici patris sui, qui eidem totam Averniam in dicto testamento legaverat cum omnibus suis pertinenciis ut dicebat, et dilectus et fidelis noster episcopus Claremontis se opponeret ex adverso asserens quod ad nos omnia pertinebant predicta, nos, auditis rationibus utriusque partis, lecto et relecto dicto testamento et habito super hiis prudentium consilio, judicatum fuit coram nobis ad nos predicta omnia pertinere".*

souverains, et qu'il est lui-même en position d'en exercer une part en tant que membre de la famille royale. Il est donc dans son intérêt de favoriser cette vision capétienne de la société qui fait du roi la source de toute justice au sein d'une société fortement hiérarchisée, et du prince un intermédiaire aux pouvoirs dépassant largement le cadre féodal.

Le rapport au droit est d'ailleurs un autre point important qui distingue le comte de Poitiers des barons poitevins ou du comte de Toulouse. Se considérant lui-même comme la source de toute justice sur ses terres après le roi, il a la prétention à la fois de pouvoir juger toute cause en appel, de pouvoir légiférer pour ses domaines, et de corriger les coutumes. Concernant les coutumes, le comte s'en tient dans un premier temps à la politique prudente des Capétiens : un respect apparent du droit local et de la diversité des coutumes, ainsi que la promesse d'une justice impartiale. En 1251 en particulier, il approuve rapidement les coutumes et privilèges des villes du midi, Toulouse en tête. Mais, ce faisant, il impose sa nécessaire approbation et se positionne explicitement comme seule autorité garante du respect des droits de chacun, sans concurrence possible. Cette conception l'amène, comme dans le domaine royal, à lancer le grand mouvement de rédaction des coutumes afin de fixer le droit, du moins en matière d'enquête³⁰.

Il en va de même avec les coutumes du Toulousain. Ce dernier cas est néanmoins particulier puisque, dès avant la coutume du Toulousain, le comte s'est attaqué aux statuts et privilèges de la ville de Toulouse, précisément appelés coutumes (*consuetudines*) dans le courant des années 1250. Nous conservons une petite série de lettres échangées entre le comte et les consuls visant à fixer ces coutumes, et dans lesquelles le comte s'oppose très clairement à certaines prétentions, fussent-elles anciennes³¹. De manière assez rouée, il affirme vouloir observer les "bonnes coutumes" (*debitas libertates et bonas consuetudines*) tout en rappelant que, pour autant, les consuls ne peuvent en rien prétendre par ce biais réduire ses propres droits (*vos contra jus nostrum non presumetis aliquid attentare*)³². En d'autres termes il s'érige en juge de ce que doivent être les "bonnes coutumes". S'il n'est pas question de construire un droit positif commun à l'ensemble de ses possessions, il s'agit bien d'imposer la supériorité incontestable du prince en matière de droit, y compris face aux coutumes.

Pour cette raison, et à l'imitation du pouvoir royal, Alphonse de Poitiers entend pouvoir légiférer pour l'ensemble de ses terres. En effet, il est coutume de regarder Louis IX comme le premier roi capétien à pouvoir imposer une législation à l'échelle du royaume au travers des "ordonnances". Aux côtés de textes généraux ne portant que sur ses domaines – ordonnance de réforme de l'administration de 1253, expulsion des juifs dans les années 1260 – nous savons que le comte prenait également des décisions s'imposant à l'ensemble de ses vassaux. S'il s'agit d'une nouveauté en Poitou, il existe un précédent dans le midi avec les statuts de Pamiers pris par Simon de Montfort en décembre 1212. Mais ces statuts, directement inspirés de la coutume de France, eurent un retentissement tout particulier, justement parce qu'ils étaient une première et restèrent longtemps un exemple unique. Leur élaboration et leur acceptation avaient suivi une procédure très exceptionnelle impliquant la participation et l'approbation des évêques du

30 Molinier 1901, 299-300, mandement aux sénéchaux : "*addiscatis diligenter utrum, secundum consuetudinem senescallie vestre, in negotiis in quibus ex officio nostro procedimus, que non solum nos, verum etiam partes diversas inter se tangunt, possumus et debemus per modum inqueste procedere, partibus non vocatis an vocatis, et an partes debeant esse presentes, testibus prestantibus juramentum; utrum etiam ad dicendum in testes seu dicta testium admittende sunt partes vel non admittende*".

31 Pour un aperçu des réclamations des consuls de Toulouse, voir Molinier 1900, vol. 2, n° 2058-2060, 569-577.

32 *Ibid.*, n° 2095, p. 601-602 : "*significantes vobis quod debitas libertates et bonas consuetudines vestras non proponimus diminuere, sed potius observare. De fidelitate enim vestra in tantum confidimus quod vos contra jus nostrum non presumetis aliquid attentare*".

midi. Le comte de Poitiers entend légiférer de manière régulière et de sa propre autorité, ou du moins dans le cadre de son conseil.

Il s'agit essentiellement de décisions sur la circulation des monnaies – le comte de Poitiers envisage notamment, après 1262, la frappe et la circulation d'une monnaie d'or – et surtout sur le port d'armes. Le roi légifère au même moment sur les mêmes questions et cette concomitance ne doit évidemment rien au hasard. Les textes de l'ordonnance royale – traditionnellement datée de 1262 – comme de l'ordonnance comtale sont perdus, et nous ne connaissons leur existence que par les références qui y sont faites dans les arrêts de justice ou dans la correspondance administrative. On conserve en particulier une mention d'un jugement pour port d'armes dans la sénéchaussée d'Albi en 1262 qui est le premier cas identifié³³. Nous ne pouvons donc affirmer avec certitude laquelle fut la première, mais il semble que ce soit l'ordonnance royale, immédiatement copiée par l'ordonnance comtale³⁴. Le fait qu'Alphonse de Poitiers ait doublé l'ordonnance royale par une ordonnance particulière pour ses terres signifie qu'il partage une même ligne politique en terme de rétablissement de la paix publique, mais qu'il estime que l'autorité royale n'est pas suffisante pour imposer seule cette législation. Cela contrevient évidemment au développement des pouvoirs souverains du roi, mais reste dans la droite ligne des conceptions capétiennes.

UN PRINCE DE LOIN

À la Noël 1241, alors que le comte de Poitiers s'apprête à tenir sa cour à Poitiers, Hugues de Lusignan retire sa foi au comte et incendie sa propre demeure auprès du palais, entrant par ce geste en rébellion. En dehors des aspects strictement politiques et militaires, cet épisode aura une conséquence majeure sur les conditions d'exercice du pouvoir comtal : le repli du prince en Île de France et l'instauration d'une gestion à distance. Le prince préfère la sécurité du vieux domaine capétien, au sein duquel il recrute ses proches et serviteurs, au symbole même de son pouvoir en Poitou, à savoir le palais comtal de Poitiers. En outre, vers la fin de l'année 1252, Alphonse de Poitiers est atteint d'une maladie non déterminée, mais assez grave pour le laisser durablement affaibli. Il réduit dès lors drastiquement ses déplacements. Concrètement, il ne se rend en Poitou qu'en 1242, à l'occasion de la campagne militaire qui conduit à la bataille de Taillebourg, en 1246, 1248, 1249, 1251, 1252, 1270, en Auvergne en 1247, 1251 et 1252, pour quelques semaines à chaque fois seulement. Après le décès de Raymond VII en 1249, le comte ne se rend dans le midi qu'en deux occasions : 1251 après son retour de croisade lors d'une tournée générale, et en 1270 au moment de repartir en croisade.

De manière un peu paradoxale, cet éloignement fait partie des éléments qui renforcent l'assise du pouvoir comtal. Le paradoxe tient au fait que le comte de Poitiers se coupe de ce qui faisait précisément la puissance du comte de la Marche ou du comte de Toulouse : leur capacité à fédérer autour d'eux, par les liens familiaux ou par le compagnonnage, les seigneurs de leurs terres et leurs voisins. Alphonse de Poitiers, lors de son accession au pouvoir et jusqu'à la fin de sa vie, ne dispose pour ainsi dire d'aucun fidèle d'importance sur ses terres : sa garde rapprochée est composée de chevaliers d'Île de France et ses principaux vassaux ne semblent venir à sa cour que de manière épisodique. Quant aux liens de famille, ils n'existent que dans le midi du fait de son épouse, Jeanne de Toulouse, élevée à la cour de France depuis ses huit ans. Il

33 BnF, coll. Doat, vol. 74, f. 104-106 : acte par lequel Raymond de Lescure et Guilhem de Monestier, chevaliers, acceptent la sentence "*pro deportatione armorum*" donnée à Montauban au nom du comte de Poitiers par Raoul de Gonesse, chapelain du comte, Sicard Alaman et maître Barthélémy de Figeac, suite à une prise d'armes mortelle près d'Albi.

34 Sur le port d'armes, voir Wenz 2014.

ne peut donc guère compter sur le compagnonnage pour s'assurer de la fidélité des barons. En outre, l'éloignement du prince, physique ici, est une manifestation tangible de la mise à l'écart progressive des barons de l'exercice du pouvoir au profit des cadres d'une administration de spécialistes. Cette évolution est vertement combattue par ces barons qui portent une vision traditionnelle – pour ne pas dire archaïque – du pouvoir royal en particulier. Que le roi gouverne au milieu de ses barons est une des revendications majeures portées lors des révoltes de 1227-1230. On retrouve l'argument clairement exprimé dans un serventois, "Or somes a ce venus"³⁵ :

Sire, quar faites mander
Vos barons et acorder,
Et vieignent avant li Per
Qui suelent France guier ;
Et a vo maisnie
Vous feront aïe.
Et faites les clers aller
En lor eglise chanter !

En Poitou comme dans le midi, la personne du prince et les relations personnelles qu'il entretient avec ses vassaux sont encore la base de son autorité avant 1241 ou 1249. En coupant volontairement ces relations, Alphonse de Poitiers sape donc les fondements traditionnels du pouvoir dont il hérite. Inversement, cela signifie que son autorité est moins susceptible d'être fragilisée par les aléas de la vie de cour ou des inimitiés. En suivant le modèle royal – celui d'un prince globalement loin de ses terres – il se soustrait aux jeux d'influence d'une cour qui lui serait de toutes façons passablement étrangère, voire hostile. Il se place *de facto* au-dessus des querelles locales qu'il n'alimente pas personnellement par sa simple présence, et peut de ce fait préserver l'image de justicier impartial qui est, nous allons le voir, l'élément clé de la politique capétienne dans le midi.

Le prince n'est d'ailleurs absent qu'à titre personnel : il est parfaitement représenté par ses sénéchaux et son administration. Toutes les informations essentielles remontent jusqu'à lui, et l'abondante correspondance administrative conservée pour les années 1267-1270 montre qu'il se réserve la décision finale dans à peu près tous les domaines possibles. Ce faisant, il transforme la stature du comte, passant d'un seigneur local, fut-il puissant et prestigieux, à une figure d'autorité un peu plus impersonnelle car difficile à rencontrer, et qui tend à incarner un principe. De ce point de vue, Alphonse de Poitiers est sans doute à l'origine d'une rupture majeure dans l'exercice du pouvoir sur ces territoires.

Ce positionnement est parfaitement cohérent avec la culture de la souveraineté portée par la cour de France, même s'il tient d'abord à une situation politique compliquée et aux problèmes de santé du prince. L'absence de ce dernier est un message politique en soi, signifiant que son autorité ne repose en rien sur la proximité ni sur la simple fidélité à sa personne : elle s'étend de manière indiscutable, quelles que soient les conditions d'exercice et la distance. Il existe toutefois des moyens de tempérer le message et de ménager les grands en leur préservant une place privilégiée auprès du comte. Ce dernier n'est pas dénué de sens politique et il retient pour jugement dans son parlement toutes les affaires impliquant de grands barons ou ecclésiastiques. Dans le midi, il donne également à Sicard Alaman un rôle de lieutenant général – avant la lettre – qui permet d'user de l'aura de ce personnage pour régler les cas les plus épineux.

35 Sur les chansons politiques du début du règne de Louis IX, voir Viellard 2017.

Mais la conséquence majeure de l'absence du prince tient au renforcement décisif du rôle de l'administration locale, et singulièrement du sénéchal. Le prince défend avec constance le principe de délégation de ses pouvoirs et impose de passer par la cour du sénéchal avant de pouvoir l'atteindre directement. Les mandements enregistrés pour les années 1267-1270 montrent que, dans 80 % des cas qui lui sont soumis directement, le prince renvoie le plaideur à l'administration locale. Même s'il n'est généralement issu que d'une moyenne noblesse, le sénéchal devient ainsi un personnage très puissant. On observe par ailleurs que Charles d'Anjou, à partir de 1246, instaure le même système en Anjou et surtout en Provence, où il se rend très peu lui-même³⁶.

Ce point est important à double titre. Tout d'abord parce que cela tend, à l'instar de ce qu'on observe à la cour royale, à séparer l'exercice de la justice du fonctionnement normal de la cour. Nous reviendrons sur ce point peu après. Ensuite parce que cela conduit le prince, très progressivement, à renforcer son administration locale de compétences techniques particulières. En 1241, Alphonse de Poitiers hérite des structures administratives mises en place par Louis VIII en Poitou, et surtout de la conception capétienne de l'administration locale. Or, depuis Philippe Auguste, et plus encore depuis les années 1230, le roi limite au maximum le nombre des officiers présents dans les bailliages et sénéchaussées³⁷. La "bourse" du roi assure directement le salaire des garnisons, des gardes des forêts et du bailli, rarement plus. Les prévôts, à partir des années 1230 sont de plus en plus des entrepreneurs locaux, fermiers de leur charge, et ne sont plus des officiers directs. Il s'agit d'une politique très claire de réduire les coûts d'exploitation des domaines pour assurer le meilleur revenant bon possible.

Ce modèle repose sur la concentration des compétences techniques à la cour. Ne sont délégués sur le territoire que des cadres généralistes aux pouvoirs certes étendus, mais dont le rôle est d'abord militaire et, pour le reste, de relayer les informations auprès du prince, lequel décide ou juge en son conseil. Ce dernier assure seul les charges exigeant le plus de technicité, à commencer par l'établissement des comptes, et concentre donc le personnel le plus coûteux et le plus compétent. L'éloignement durable du prince, le développement de la pratique de l'enquête, les demandes répétées des vassaux de pouvoir être jugés sur place, y compris en appel, le recours croissant à l'imposition directe en plus des revenus domaniaux largement affermés, sont autant d'éléments qui contraignent peu à peu à étoffer l'administration locale. En l'absence de la cour, les sénéchaux du prince doivent assurer une part croissante de missions administratives, ce qui conduit mécaniquement à disposer d'un personnel local plus nombreux.

Dans le cas d'Alphonse de Poitiers, cela se fait en deux temps³⁸. On observe tout d'abord l'envoi, de plus en plus régulier et systématique après 1260, de commissaires dans les sénéchaussées. Ces commissaires sont des clercs, parfois des chevaliers rattachés à la cour comtale, gagés par elle mais qui résident plusieurs mois par an dans une ou deux sénéchaussées. Ils assistent le sénéchal pour l'exercice de la justice, les enquêtes, la comptabilité ou la négociation de cas épineux avec certains vassaux. Ils rentrent à Paris généralement à l'hiver, et rendent compte de leur mission au parlement princier. Mais ce système a un coût, les commissaires étant défrayés sur la base d'une dotation journalière parfois égale, voire supérieure aux gages du sénéchal lui-même. On en arrive donc, à l'extrême fin de la période, à l'implantation de nouveaux officiers locaux dans les sénéchaussées ayant le profil d'administrateurs spécialisés. C'est en particulier le cas à Toulouse où l'on voit – en 1272 au plus tard mais vraisemblablement dès 1270 – installé le premier trésorier (receveur) de la sénéchaussée, sans même parler du premier "parlement" de

36 Pécout 2017. Mathieu 2017.

37 Baldwin 1991, 147 et sq, et 285 et sq. Sivéry 1983, 534 et sq.

38 Pour plus de détails, je me permets de renvoyer à Chenard 2017.

Toulouse, tenu en présence d'Alphonse de Poitiers la même année³⁹. En Auvergne, et peut-être en Poitou, on observe la création d'un garde-scel, attesté à Riom en 1270 également.

On assiste donc au renforcement de la structure pyramidale de l'administration, le prince contraignant ses vassaux – hors de quelques exceptions – à s'en remettre à ses officiers avant de pouvoir atteindre la cour. C'est à la fois l'absence du comte et l'application du programme politique des Capétiens qui conduit le prince à construire les bases administratives d'une véritable principauté, c'est-à-dire une organisation territoriale centrée sur la figure du prince, mais capable de fonctionner sans lui et sans la légitimité que conféraient les liens de compagnonnage avec la noblesse locale.

Ces principes s'inscrivent dans une tradition déjà bien ancrée de l'administration capétienne. Le roi, depuis Philippe Auguste, privilégie le recrutement d'hommes de second rang, mais relativement compétents, pour tenir les postes clés de son administration locale : prévôts, puis baillis et sénéchaux. En Poitou comme dans le midi avant l'arrivée des Capétiens, les postes les plus importants – les sénéchaux – sont réservés aux barons locaux, dont la fidélité est nécessaire pour tenir le territoire. En Poitou depuis le début du XIII^e siècle, il s'agit des familles de Mauléon et de Thouars ; dans le midi, à la mort de Raymond VII, il s'agit de Sicard Alaman, de Raymond Gaucelme, seigneur de Lunel en Rouergue, de Barral des Baux en Venaissin. Alphonse de Poitiers transpose très rapidement le modèle capétien et remplace ces barons par des hommes tirés de la petite noblesse d'Île de France. En Poitou, le dernier sénéchal apparenté à la famille de Thouars, Hardouin Maillé, est remplacé par Adam Panetier au début de l'année 1243 au plus tard, sans doute dès 1242. Dans le midi, seul Sicard Alaman est préservé, mais dans un rôle plus honorifique que réellement administratif, tandis que Raymond Gaucelme est remplacé en 1252, et que Barral des Baux est immédiatement mis de côté. De même, Alphonse de Poitiers met fin au recours aux notaires publics pour la rédaction des actes de l'administration comtale. Raymond VII, faute de chancellerie propre, faisait régulièrement appel à des notaires de Toulouse pour dresser ses actes, notamment Bernat Aimeric. Ce dernier continue d'établir les premiers actes de l'administration alphonsine à Toulouse en 1249-1251, avant de s'effacer puis de disparaître complètement après 1254. Le prince garde toute la maîtrise de son administration.

Ce point, loin d'être trivial, doit être compris comme un élément dans une évolution de la nature des relations entre le roi ou le prince d'une part, et son administration locale d'autre part. Si le sénéchal est toujours un noble, il n'est plus le garant du ralliement de la noblesse locale ; il est le garant du bon fonctionnement d'une administration. Le prince est à la recherche d'une personne compétente, c'est-à-dire "fidèle" selon la conception que peut en avoir Philippe de Beaumanoir, et sur laquelle il exerce un contrôle de plus en plus systématique. C'est d'ailleurs l'évolution administrative majeure qui s'impose au cours du XIII^e siècle : un contrôle plus étroit des officiers locaux et de leur manière de servir. L'enregistrement des mandements, les records de justice, la centralisation des archives de gestion ainsi que la pratique des enquêtes générales sont autant d'outils qui permettent de limiter l'autonomie du sénéchal, et donc de préserver l'intervention directe du prince y compris sur des territoires éloignés. Autrement dit, l'administration capétienne, royale comme comtale, tend à faire des baillis et sénéchaux des rouages moins politiques, et à renforcer leur rôle strictement administratif.

À ce stade, il est utile de revenir brièvement sur l'exercice de la justice, qui est l'instrument principal de cette politique d'affirmation de la légitimité du prince. Les Capétiens présentent invariablement les mêmes garanties à tous les territoires qu'ils rattachent à leur autorité : une soumission inconditionnelle, en échange du respect scrupuleux de la "coutume" locale et de la promesse d'une justice aussi impartiale que possible.

Cela se traduit concrètement par quelques caractéristiques s'affirmant progressivement :

- Le recours de plus en plus massif à la pratique de l'enquête préalable, conduite soit par les sénéchaux, soit par des commissaires de la cour comtale ;
- Le respect assez strict de la hiérarchie judiciaire, imposant le recours au "parlement" comtal en cas d'appel uniquement ;
- La séparation de l'organe de la justice retenue du comte, le parlement, des fonctions curiales avec l'instauration de sessions judiciaires spécifiques ;
- L'instauration d'un temps de la justice.

Ce point est le plus difficile à étayer, mais peut-être le plus important. L'éloignement du prince rend l'accès à celui-ci long et coûteux, voire hasardeux dans la mesure où il renvoie systématiquement à l'administration locale plutôt que de juger sur la foi d'un plaideur, fut-il puissant. Il devient donc difficile d'utiliser la proximité de la cour pour influencer sur le jugement, et surtout d'obtenir une décision rapide. Le recours à l'enquête allonge le temps de la justice et dépersonnalise son exercice au point, dans certains cas, de laisser retomber la fièvre du contentieux. Le prince propose de ce fait une alternative plus lente, mais théoriquement plus objective que la prise d'armes, qui peut séduire une large part des justiciables, notamment face aux barons les plus sanguins. Il s'agit d'une politique consciente et affirmée du prince. Dans le cas du comte de Bigorre, en guerre avec ses voisins vers 1253-1254, Alphonse octroie sa protection en interdisant à ses vassaux de l'attaquer, "aussi longtemps qu'il est prêt à répondre de griefs devant lui ou son sénéchal⁴⁰". Le contrat est clair : une justice équitable, mais aucune contestation d'autorité possible. L'interdiction du port d'armes n'est en fait qu'un outil supplémentaire pour imposer ce contrat en rendant de plus en plus hasardeux le recours aux armes par rapport à la justice comtale. C'est, surtout, une manière pragmatique d'imposer aux vassaux la reconnaissance de fait de la supériorité du prince : il devient tout simplement plus rentable de l'accepter que de la contester.

En 1270, Alphonse de Poitiers repart en croisade et quitte ses terres pour ne jamais y revenir. Il meurt sur le chemin du retour, en août 1271, immédiatement suivi de Jeanne de Toulouse, son épouse, offrant au nouveau roi, Philippe III, l'opportunité de reprendre dans sa main l'essentiel de ses possessions. C'est incontestablement cette absence de postérité qui a valu à la "principauté" alphon sine de ne pas avoir été reconnue comme telle par les historiens.

Or, en 1270, le comte de Poitiers a bel et bien réussi à forger une principauté au sens le plus fort du terme, c'est-à-dire un espace dont la cohérence tient essentiellement au statut du prince, et au sein duquel sa domination est incontestée. En son sein, il est représenté par une administration ne tirant pas sa légitimité d'une identité locale ni d'un compagnonnage, et dont le fonctionnement paraît moins soumis aux aléas de la cour. Autrement dit, il n'a pas cherché à créer un espace politique pourvu d'une identité culturelle propre ou unique qui aurait existé en dehors de lui ; au contraire, il a diminué une partie des anciennes solidarités nobiliaires, en particulier dans le midi toulousain. L'absence de cour princière à Toulouse est aussi un moyen de ne plus rassembler entre eux tous les barons du midi, désormais cantonnés aux cours locales des sénéchaux. Ce qui fait l'union reste, fondamentalement, le prince, source unique de légitimité.

Ce positionnement va de pair avec le discours général sur la correction des officiers locaux et l'amendement des torts. C'est un point parfaitement étudié pour le roi Louis IX, et

40 BnF, coll. Doat vol. 74, mandement au sénéchal de Toulouse du printemps 1254 lui ordonnant de protéger le comte de Bigorre "*quamdiu sit paratus coram nobis vel coram vobis facere jus cuilibet de ipso conquerenti*".

transposable à Alphonse de Poitiers⁴¹. Les Capétiens, et singulièrement Louis IX, exaltent le rôle du roi comme héros chrétien, et sa responsabilité personnelle dans le bon fonctionnement de son administration. L'attention particulière du roi pour s'assurer de la bonne moralité des officiers, que nous retrouvons chez le comte de Poitiers, est l'un des signes de cette très forte personnalisation du pouvoir qui me semble être une caractéristique majeure de la principauté. En cela, on peut reconnaître que c'est le développement de la théorie du pouvoir royal qui donne naissance à la principauté alphon sine, puisque le comte ne fait que décliner à son profit le programme capétien. L'expérience est appelée à porter de beaux fruits puisque, malgré Louis IX lui-même, les enfants de France finissent par conquérir, quelques décennies plus tard, cette place d'intermédiaire entre les barons et le roi que revendiquait Alphonse de Poitiers.

SOURCES ÉDITÉES

Dossat, Y. éd. (1966) : *Saisimentum comitatus Tholosani*, Paris.

Molinier, A. éd. (1900) : *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, Paris.

BIBLIOGRAPHIE

Aurell, M. (2004) : *L'empire des Plantagenêt*, Paris.

Baldwin, J. (1991) : *Le gouvernement de Philippe Auguste*, Paris.

Bémont, C. (1983) : "La campagne de Poitou, 1242-1243 : Taillebourg et Saintes", *Annales du Midi*, 5, 1893, 289-314.

Boutaric, E. (1870) : *Saint Louis et Alphonse de Poitiers : étude sur la réunion des provinces du Midi et de l'Ouest à la Couronne et sur les origines de la centralisation administrative*, Paris.

Chenard, G. (2009a) : "Le Poitou des Plantagenêts aux Capétiens : la stratégie seigneuriale au service de l'apaisement (1226-1254)", in : Aurell, M. et Boutouille, F., dir. : *Les seigneuries dans l'espace plantagenêt (c. 1150-c. 1250)*, Bordeaux, 257-281.

Chenard, G. (2009b) : "L'exécution du testament d'Alphonse de Poitiers (1271-1307) : vouloir et pouvoir après la mort du prince", *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 167, 375-390.

Chenard, G. (2017) : *L'administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, Paris.

Dejoux, M. (2014) : *Les enquêtes de Saint Louis*, Paris.

Hajdu, R. (1973) : *A History of the Nobility of Poitou, 1150-1270*, Princeton.

Hivergneaux, M. (2006) : "Autour d'Aliénor d'Aquitaine : entourage et pouvoir au prisme des chartes (1137-1189)", in : Aurell, M. et Tonnerre, N.-Y., dir. : *Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages*, Turnhout, 61-73.

Le Goff, J. (1996) : *Saint Louis*, Paris.

Lewis, A. W. (1986) : *Le sang royal*, Paris.

Lippiatt, G. (2017) : *Simon V of Montfort and Baronial Government, 1195-1218*, Oxford.

Macé, L. [2000] (2003) : *Les comtes de Toulouse et leur entourage*, Toulouse.

Mathieu, I. (2017) : "Des hommes au service des princes : les grands officiers en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge", in : Rao, R., dir. : *Les grands officiers dans les territoires angevins*, Rome, 207-235.

Molinier, A. (1901) : "Mandements inédits d'Alfonse de Poitiers, comte de Toulouse (1262-1270)", *Annales du Midi*, t. 12, 289-328.

41 Voir tout particulièrement Dejoux 2014.

- T. Pécout, T. (2017) : "La construction d'un office : le sénéchalat des comtés de Provence et Forcalquier entre 1246 et 1343", in : Rao, R., dir. : *Les grands officiers dans les territoires angevins*, Rome, 153-188.
- Sivéry, G. (1983) : *Saint Louis*, Paris.
- Teboulbi, A., Bompaire, M. et Barrandon, J.-N. (2008) : "Les monnayages d'Alphonse de Poitiers. Étude par analyses élémentaires. Comparaison avec le monnayage antérieur de Toulouse", *Revue numismatique*, 168, 65-127.
- Théry, J. (2013) : "L'Église, les Capétiens et le Languedoc au temps d'Alphonse de Poitiers : autour des enquêtes pontificales sur les crimes imputés à Vézian (OFM), évêque de Rodez (1261-1267)", *Annales du Midi*, 282, 217-238.
- Vielliard, F. (2017) : "La plume guerrière. Serventois et *serventes* politiques dans le royaume de France au temps de la régence de Blanche de Castille", in : J.-B. Auzel, J.-B. et Moufflet, J.-F., dir. : *Saint Louis en Normandie*, Saint-Lô, 167-186.
- Wenz, R. (2014) : "À armes notables et invisibles. Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ?", *Revue Historique*, n° 671, 547-565.
- Wood, C. T. (1966) : *The French apanages and the Capetian monarchy, 1224-1328*, Cambridge, 1966.

Gaël Chenard

Archiviste-paléographe, Archives départementales de la Creuse

Retrouvez la version en ligne gratuite
et ses contenus additionnels

